

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722 av de Colmar
47916 Agen Cedex 9

Agen, le 14/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SMD3 - St Laurent des Hommes ISDND

La Rampinsolle
24660 Coulounieix-Chamiers

Références : PV/SM/Ubd24-47/2025/167

Code AIOT : 0005207121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement SMD3 - St Laurent des Hommes ISDND implanté Seneuil 24400 Saint-Laurent-des-Hommes. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La mise en service d'un nouveau casier de stockage de déchets est soumise à visite préalable de l'inspection des installations classées, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3 - St Laurent des Hommes ISDND
- Seneuil 24400 Saint-Laurent-des-Hommes

- Code AIOT : 0005207121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMD3 exploite sur la commune de Saint Laurent des Hommes une installation de stockage de déchets non dangereux au titre de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015. Le site accueille essentiellement les ordures ménagères résiduelles (OMR) des secteurs adhérents du département de la Dordogne.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entrée en service du casier F5F6, initialement prévue en novembre 2025, est sollicitée par l'exploitant pour le 15 septembre 2025.

Il justifie cet avancement de calendrier par le décalage constaté entre le volume prévisionnel de stockage du casier actuellement en service (75 000 m³) et sa capacité finale (66 000 m³). Il impute cet écart à :

- l'adoucissement des pentes des talus ;
- la baisse de compaction des déchets suite à une immobilisation longue du compacteur à pied de mouton ;
- l'installation de la rampe d'accès au casier pour ce compacteur en bas du casier et non à l'extérieur ;
- l'installation du quai haut de déchargement des déchets dans le casier et non à l'extérieur comme initialement conçu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Sans objet
2	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
3	Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet
4	Contrôle de la barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	Sans objet
5	Collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Sans objet
6	Bioréacteur - injection des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52	Sans objet
7	Bioréacteur - contrôle et maintenance	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 53	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	systèmes de réinjection des lixiviats		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a procédé à la vérification documentaire du dossier de conformité daté du 21/08/2025 relatif aux travaux réalisés pour la construction du casier F5F6 de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes et n'émet pas, à l'issue de cet examen, d'observation majeure. Considérant que le respect des préconisations réglementaires et des dernières normes en vigueur est en premier lieu de la responsabilité de l'exploitant, cette vérification ne s'est pas voulue exhaustive.

Cet examen a été complété par une visite d'inspection sur site le 9 septembre 2025 qui n'a pas révélé d'incohérence entre les constats visuels réalisés et les éléments examinés dans le dossier.

Par conséquent, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la réception de déchets dans le casier n°F5F6.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats :

Le programme d'échantillonnage et d'analyse a été soumis à l'inspection des installations classées avant mise en service du secteur F par courriel du 12/07/2022. Ce même courriel précise la date de début des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Barrière de sécurité passive**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Constats :

Pour contrôler la perméabilité des couches de fond de casier et de risberme, l'exploitant a fait procéder à 4 essais d'infiltration à charge constante en forage (norme NF X30-424), et à 4 essais à l'infiltromètre à simple anneau de type fermé à charge constante (norme NF X30-420). Ce contrôle extérieur, réalisé par la société tierce Suez, fait l'objet du rapport n°22MAT093 de septembre 2024.

Les perméabilités réglementaires sont atteintes.

La stabilité des flancs est assurée par le profil du casier établi par l'étude géotechnique avant travaux.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Barrière de sécurité active**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

La géomembrane constituant la barrière de sécurité active est mise en œuvre par la société certifiée Galopin. L'exploitant présente les certifications afférentes des intervenants. La fiche technique de cette géomembrane est jointe au dossier de conformité établi par l'exploitant. Le poseur a établi un procès-verbal de réception du support d'étanchéité daté du 23/06/2025.

La couche de drainage mise en œuvre répond aux caractéristiques prescrites (galets roulés de dimension 40-80 mm, sur une épaisseur de 50cm).

Un géotextile antipoinçonnant 1000g/m², d'une épaisseur 7,2 mm est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage sur le fond et sur la risberme, et sur les 2 m des diguettes de fond (soit contre les talus).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de la barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les travaux d'étanchéité font l'objet du contrôle réalisé par la société Suez le 18/11/2024, selon les étapes suivantes :

1. Contrôle de l'aire de stockage des produits entreposés ;
2. Contrôle du plan de calepinage de la géomembrane PEHD ;
3. Contrôle visuel de la pose de la géomembrane ;
4. Contrôle des doubles soudures à l'aiguille manométrique ;
5. Contrôle des extrusions à la pointe sèche.

Le compte-rendu de contrôle rédigé par la société Suez est joint au dossier de conformité de l'exploitant. Il précise que 100% des soudures accessibles ont été contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Constats :

Le casier est doté d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats (les drains ont des niveaux de

pente supérieurs à 3 et 4%).

Les caractéristiques du dispositif gravitaire ainsi que son plan sont présents dans le dossier de conformité des travaux.

Le collecteur alimentant les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le niveau des lixiviats en fond de casier peut être contrôlé par la canalisation disposée dans le coin Nord-Est du casier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bioréacteur - injection des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, air/sols

Prescription contrôlée :

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les lixiviats réinjectés dans les casiers ainsi équipés peuvent être les lixiviats collectés dans ces casiers, ou dans tout autre casier de déchets non dangereux non inertes situés ou non dans le périmètre de l'installation.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanolysèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Constats :

Le casier F5F6 sera exploité en mode bioréacteur avec réinjection de lixiviats après arrêt de l'exploitation.

L'exploitant présente le registre de mesure d'humidité des déchets des casiers fermés, mais déclare ne pas mobiliser cette information dans la gestion des débits de réinjection des lixiviats.

L'exploitant est invité à solliciter un appui technique à même de lui permettre de prendre en compte ce taux d'humidité pour la gestion des débits de réinjection.

Le réseau est doté d'une sonde de pression et d'un débitmètre. Ces dispositifs sont étalonnés annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Solliciter un appui technique pour la prise en compte de l'humidité des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bioréacteur - contrôle et maintenance systèmes de réinjection des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle/traçabilité

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

L'exploitant présente le registre intitulé "vérifications périodiques 2025". Par sondage, l'inspecteur constate la mention de la réalisation de la vérification du colmatage des drains de réinjection en date des 20/03/25 et 10/07/2025. De même, l'inspecteur constate la réalisation de la vérification annuelle, par le fabriquant, du débitmètre et de la sonde de pression, qui donne lieu à la délivrance du certificat de bon fonctionnement n°390004492024092401 du 24/09/24.

Type de suites proposées : Sans suite